

DÉPARTEMENT
DU
VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plages, postes de secours,
sentier du littoral

Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR-24-601-PL

SURVEILLANCE DE LA PLAGE NATURELLE DORÉE (Plage du Lido, Roche Taillée et Plage Dorée)

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le code du sport et notamment ses articles D322-11et A332-8.
- Vu** Le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.
- Vu** L'arrêté préfectoral n°077-2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR_20_594_PL du 10 mars 2020 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR_22_642_PL fixant le règlement de police sur les plages surveillées,
- Considérant** Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,
- Considérant** Que la surveillance de la baignade sur les plages de la Commune de Sanary-sur-Mer pour la saison 2024 est assurée par des agents titulaires d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur, dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » ayant suivi la formation Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2), dans les conditions ci-dessous mentionnées.

ARRÊTONS

Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée de **10h00 à 19h00** à l'intérieur des zones balisées :

- **Avril et Mai : à compter du 6 avril 2024, tous les jours pendant les vacances scolaires (toutes zones) puis week-ends et jours fériés,**
- **Juin à Septembre : tous les jours**

Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe, employée par la Commune, composée d'au moins trois sauveteurs (reconnaisables à leur t-shirt jaune à marquage rouge) ou de deux sauveteurs assistés d'un secouriste (reconnaisable à son t-shirt blanc à marquage rouge).

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une embarcation de type semi rigide avec moteur hors-bord est mise à disposition des sauveteurs. Cette embarcation est prévue principalement pour porter assistance dans la bande des 300 mètres.

Le chef de poste pourra, si les effectifs en place permettent de le faire sans cesser la surveillance et sans baisser la flamme, mettre en place des patrouilles nautiques dans la bande des 300 mètres.

Cette embarcation dispose d'un mouillage dans le chenal traversier et son poste de repli est le port de la Gorguette.

Un fauteuil de mise à l'eau et un fauteuil flottant sont mis à disposition par le poste de secours pour permettre la baignade des personnes à mobilité réduite. L'accès à la mer se fera par un tapis de mise à l'eau. Le règlement d'utilisation des fauteuils est consultable dans le poste de secours.

Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités. En dehors des zones surveillées ou en dehors des périodes de surveillance, l'accès est libre mais toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

Les baigneurs et autres usagers doivent également respecter les prescriptions hisées aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

- **DRAPEAU ROUGE** : Baignade interdite,
- **DRAPEAU JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Lors d'intervention, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée. Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité de la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

Les limites terrestres de la zone de surveillance sont matérialisées par des pavillons de deux bandes horizontales de dimensions identiques rouge sur jaune.

Article 4 : RÉGLEMENTATION DE LA Z.R.U.B.

La Plage Naturelle Dorée dispose d'une « Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs » (Z.R.U.B.) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes et des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place :

- la baignade des animaux domestiques est interdite, et ce, à toute heure de la journée conformément à l'article 9 de l'arrêté fixant le règlement de police sur les plages surveillées,
- la chasse et la plongée sous-marine avec bouteille sont interdites,
- la pratique du surf ou de tout autre sport de glisse est interdite,
- la pêche est interdite,
- en dehors des engins de plage, ne sont autorisés que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.

Article 5 : RÉGLEMENTATION DE LA Z.I.E.M.

Dans le prolongement EST de la ZRUB, est positionnée une zone tampon dite « Zone Interdite aux Engins à Moteurs » (Z.I.E.M.) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle :

- Aucun navire n'est autorisé à l'exception des navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit.
- Les planches ou embarcations équipées de foil sont interdites.

Article 6 : RÉGLEMENTATION DES CHENAUX

La Plage Naturelle Dorée dispose de deux chenaux à l'intérieur desquels : la baignade, la chasse et la plongée sous-marine avec bouteille ou en apnée sont interdites.

- Un chenal de navigation réservé exclusivement aux embarcations de secours matérialisé au droit du poste de secours.
- Un chenal de navigation réservé aux activités nautiques non motorisées de type kayak de mer, paddle, surf, planche à voile...) situé au droit de la cale d'accès des véhicules pour permettre de rejoindre la bande des 300m.

Article 7 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police de la ville de Sanary sur Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable de la Surveillance des Plages, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le mardi 12 mars 2024

Le Maire

Daniel ALSTERS



Publié sur le site internet de la Commune le 27/03/24 Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID : 083-218301232-20240312-ARR_24_602_PL-AU



Plages, postes de secours,

sentier du littoral

ARR-24-602-ST

SURVEILLANCE DE LA PLAGE DE PORTISSOL

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le code du sport et notamment ses articles D322-11et A332-8.
- Vu** le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.
- Vu** L'arrêté préfectoral n°077-2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR_20_594_PL du 10 mars 2020 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR_22_642_PL fixant le règlement de police sur les plages surveillées,
- Considérant** Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,
- Considérant** Que la surveillance de la baignade sur les plages de la Commune de Sanary-sur-Mer pour la saison 2024 est assurée par des agents titulaires d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur, dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » ayant suivi la formation Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2), dans les conditions ci-dessous mentionnées.

ARRÊTONS

Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée de **10h00 à 19h00** à l'intérieur des zones balisées :

- **Avril et Mai : à compter du 6 avril 2024, tous les jours pendant les vacances scolaires (toutes zones) puis les week-ends et jours fériés,**
- **Juin à Septembre : tous les jours**

La Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs comprend une zone de sentier sous-marin au niveau des criques du Sud-Ouest de la plage qui fait partie intégrante du périmètre sous surveillance. À l'intérieur de cette zone, la pêche, la chasse et la plongée sous-marine avec bouteille sont interdites. Seules la baignade, la randonnée aquatique avec masque et tuba ou plongée en apnée sont autorisées. Cette zone fait l'objet d'une activité encadrée par du personnel qualifié et diplômé.

Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe, employée par la Commune, composée d'au moins trois sauveteurs (reconnaisables à leur t-shirt jaune à marquage rouge) ou de deux sauveteurs assistés d'un secouriste (reconnaisable à son t-shirt blanc à marquage rouge).

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une embarcation de type semi rigide avec moteur hors-bord est mise à disposition des sauveteurs. Cette embarcation est prévue principalement pour porter assistance dans la bande des 300 mètres.

Le chef de poste pourra, si les effectifs en place permettent de le faire sans cesser la surveillance et sans baisser la flamme, mettre en place des patrouilles nautiques dans la bande des 300 mètres.

Cette embarcation dispose d'un mouillage dans le chenal traversier et son poste de repli est le garage à bateau du poste de secours.

Un fauteuil de mise à l'eau et un fauteuil flottant sont mis à disposition par le poste de secours pour permettre la baignade des personnes à mobilité réduite. L'accès à la mer se fera par un tapis de mise à l'eau. Le règlement d'utilisation des fauteuils est consultable dans le poste de secours.

Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les baigneurs doivent conformer aux injonctions des surveillants habilités. En dehors des zones surveillées ou en dehors des périodes de surveillance, l'accès est libre mais toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

Les baigneurs et autres usagers doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons principaux hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

- **DRAPEAU ROUGE** : Baignade interdite,
- **DRAPEAU JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Lors d'intervention, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée.

Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité de la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

Les limites terrestres de la zone de surveillance sont matérialisées par des pavillons de deux bandes horizontales de dimensions identiques rouge sur jaune.

Article 4 : RÉGLEMENTATION DE LA Z.R.U.B.

La plage de Portissol, dispose d'une « Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs » (Z.R.U.B.) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes et des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place :

- la baignade des animaux domestiques est interdite, et ce, à toute heure de la journée conformément à l'article 9 de l'arrêté fixant le règlement de police sur les plages surveillées,
- la chasse et la plongée sous-marine avec bouteille sont interdites,
- la pratique du surf ou de tout autre sport de glisse est interdite,
- la pêche est interdite,
- en dehors des engins de plage, ne sont autorisés que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.

Article 5 : RÉGLEMENTATION DE LA Z.I.E.M.

La plage de Portissol dispose au-delà de la ZRUB, d'une zone tampon dite « Zone Interdite aux Engins à Moteurs » (Z.I.E.M.) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle :

- Aucun navire n'est autorisé à l'exception des navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit.
- Les planches ou embarcations équipées de foil sont interdites.

Article 6 : RÉGLEMENTATION DU CHENAL TRAVERSIERS DE SECOURS

La plage de Portissol dispose d'un chenal de navigation réservé aux embarcations de secours matérialisé par des bouées à l'intérieur duquel la baignade, la chasse et la plongée sous-marine avec bouteille ou en apnée sont interdites. Le transit d'engins de plage de type paddle-board ou kayak de mer est toléré.

Article 7 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police de la ville de Sanary sur Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable de la Surveillance des Plages, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le mardi 12 mars 2024

Le Maire



Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune le 27/03/24 Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
DU
VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plages, postes de secours,
sentier du littoral

Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR-24-603-PL

SURVEILLANCE DE LA PLAGE DU LEVANT (ESPLANADE)

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le code du sport et notamment ses articles D322-11et A332-8.
- Vu** le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.
- Vu** L'arrêté préfectoral n°077-2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR_20_594_PL du 10 mars 2020 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR_22_642_PL fixant le règlement de police sur les plages surveillées,
- Considérant** Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,
- Considérant** Que la surveillance de la baignade sur les plages de la Commune de Sanary-sur-Mer pour la saison 2024 est assurée par des agents titulaires d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur, dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » ayant suivi la formation Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2), dans les conditions ci-dessous mentionnées.

ARRÊTONS

Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée de **10h00 à 19h00** à l'intérieur des zones balisées :

- **Avril et Mai : à compter du 6 avril 2024, tous les jours pendant les vacances scolaires (toutes zones) puis week-ends et jours fériés,**
- **Juin à Septembre : tous les jours**

Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe, employée par la Commune, composée d'au moins deux sauveteurs (reconnaisables à leur t-shirt jaune à marquage rouge) ou d'un sauveteur assisté d'un secouriste (reconnaisable à son t-shirt blanc à marquage rouge).

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une planche de type « rescue board » est à disposition des sauveteurs pour une intervention rapide dans la zone de baignade.

Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités. En dehors des zones surveillées ou en dehors des périodes de surveillance, l'accès est libre mais toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

Les baigneurs et autres usagers doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons principaux hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

- **DRAPEAU ROUGE** : Baignade interdite,
- **DRAPEAU JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Lors d'intervention, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée.

Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité de la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

Les limites terrestres de la zone de surveillance sont matérialisées par des pavillons de deux bandes horizontales de dimensions identiques rouge sur jaune.

Article 4 : RÉGLEMENTATION DE LA Z.R.U.B.

La plage du Levant dispose d'une « Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs » (Z.R.U.B.) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes et des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place :

- la baignade des animaux domestiques est interdite, et ce, à toute heure de la journée conformément à l'article 9 de l'arrêté fixant le règlement de police sur les plages surveillées,
- la chasse et la plongée sous-marine avec bouteille sont interdites,
- la pratique du surf ou de tout autre sport de glisse est interdite,
- la pêche est interdite,
- en dehors des engins de plage, ne sont autorisés que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.

Article 5 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police de la ville de Sanary sur Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable de la Surveillance des Plages, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le mardi 12 mars 2024

Le Maire



Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune le 27/3/24 Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Plages, postes de secours,
Sentier du littoral

ARR-24-604-PL

SURVEILLANCE DE LA PLAGE DE LA GORGUETTE

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le code du sport et notamment ses articles D322-11 et A332-8.
- Vu** Le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.
- Vu** L'arrêté préfectoral n°077-2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR_20_594_PL du 10 mars 2020 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR_22_642_PL fixant le règlement de police sur les plages surveillées,
- Considérant** Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,
- Considérant** Que la surveillance de la baignade sur les plages de la Commune de Sanary-sur-Mer pour la saison 2024 est assurée par des agents titulaires d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur, dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » ayant suivi la formation Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2), dans les conditions ci-dessous mentionnées.

ARRÊTONS

Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée de 10h00 à 19h00 à l'intérieur des zones balisées :

- **Avril et Mai : à compter du 6 avril 2024, tous les jours pendant les vacances scolaires (toutes zones) puis week-ends et jours fériés,**
- **Juin à Septembre : tous les jours.**

La baignade est déconseillée derrière la digue en enrochement au nord de la plage du fait des forts courants et variations du niveau des fonds pouvant se produire dans la zone. Elle fait l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe, employée par la Commune, composée d'au moins deux sauveteurs (reconnaisables à leur t-shirt jaune à marquage rouge).

Les secouristes sont reconnaissables à leur t-shirt blanc à marquage rouge.

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une planche de type « rescue board » est à disposition des sauveteurs pour une intervention rapide dans la zone de baignade.

Dès qu'il le jugera nécessaire, le chef de poste pourra faire appel à l'embarcation du poste de secours de la plage Dorée.

Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités. En dehors des zones surveillées ou en dehors des périodes de surveillance, l'accès est libre mais toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

Les baigneurs et autres usagers doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons principaux hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

- **DRAPEAU ROUGE** : Baignade interdite,
- **DRAPEAU JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls. Lors d'intervention, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée. Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité de la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

Les limites terrestres de la zone de surveillance sont matérialisées par des pavillons de deux bandes horizontales de dimensions identiques rouge sur jaune.

Article 4 : RÉGLEMENTATION DE LA Z.R.U.B.

La plage de la Gorguette dispose d'une « Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs » (Z.R.U.B.) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes et des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place :

- la baignade des animaux domestiques est interdite, et ce, à toute heure de la journée conformément à l'article 9 de l'arrêté fixant le règlement de police sur les plages surveillées,
- la chasse et la plongée sous-marine avec bouteille sont interdites,
- la pratique du surf ou de tout autre sport de glisse est interdite,
- la pêche est interdite,
- en dehors des engins de plage, ne sont autorisés que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.

Article 5 : RÉGLEMENTATION DE LA Z.I.E.M.

La plage de de la Gorguette dispose au-delà de la ZRUB, d'une zone tampon dite « Zone Interdite aux Engins à Moteurs » (Z.I.E.M.) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle :

- Aucun navire n'est autorisé à l'exception des navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit.
- Les planches ou embarcations équipées de foil sont interdites.

Article 6 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police de la ville de Sanary sur Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable de la Surveillance des Plages, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le mardi 12 mars 2024

Le Maire



Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune le 27/3/24 Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
DU
VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plages, postes de secours,
sentier du littoral

Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR-24-605-PL

SURVEILLANCE DE LA PLAGE DE LA BAIE DE COUSSE (BEAUCOURS)

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Le code du sport et notamment ses articles D322-11et A332-8.
- Vu** le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.
- Vu** L'arrêté préfectoral n°077-2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR_20_594_PL du 10 mars 2020 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR_22_642_PL fixant le règlement de police sur les plages surveillées,
- Considérant** Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,
- Considérant** Que la surveillance de la baignade sur les plages de la Commune de Sanary sur Mer pour la saison 2024 est assurée par des agents titulaires d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur, dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » ayant suivi la formation Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2), dans les conditions ci-dessous mentionnées.

ARRÊTONS

Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée de 10h00 à 19h00 à l'intérieur des zones balisées :

- **Avril et Mai : à compter du 6 avril 2024, tous les jours pendant les vacances scolaires (toutes zones) puis week-ends et jours fériés,**
- **Juin à Septembre : tous les jours**

Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe, employée par la Commune, composée d'au moins deux sauveteurs (reconnaisables à leur t-shirt jaune à marquage rouge) ou d'un sauveteur assisté d'un secouriste (reconnaisable à son t-shirt blanc à marquage rouge).

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une planche de type « rescue board » est à disposition des sauveteurs pour une intervention rapide dans la zone de baignade.

Dès qu'il le jugera nécessaire, le chef de poste pourra faire appel à l'embarcation du poste de secours de la plage Dorée.

Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités. En dehors des zones surveillées ou en dehors des périodes de surveillance, l'accès est libre mais toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

Les baigneurs et autres usagers doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons principaux hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

- **DRAPEAU ROUGE** : Baignade interdite,
- **DRAPEAU JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,

- **DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Lors d'intervention, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée.

Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité de la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

Les limites terrestres de la zone de surveillance sont matérialisées par des pavillons de deux bandes horizontales de dimensions identiques rouge sur jaune.

Article 4 : RÈGLEMENTATION DE LA Z.R.U.B.

La plage de la Baie de Cousse dispose d'une « Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs » (Z.R.U.B.) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes et des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place :

- la baignade des animaux domestiques est interdite, et ce, à toute heure de la journée conformément à l'article 9 de l'arrêté fixant le règlement de police sur les plages surveillées,
- la chasse et la plongée sous-marine avec bouteille sont interdites,
- la pratique du surf ou de tout autre sport de glisse est interdite,
- la pêche est interdite,
- en dehors des engins de plage, ne sont autorisés que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.

Article 5 : RÈGLEMENTATION DE LA Z.I.E.M.

La plage de de la Baie de Cousse dispose au-delà de la ZRUB, d'une zone tampon dite « Zone Interdite aux Engins à Moteurs » (Z.I.E.M.) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle:

- Aucun navire n'est autorisé à l'exception des navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit.
- Les planches ou embarcations équipées de foil sont interdites.

Article 6 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police de la ville de Sanary sur Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable de la Surveillance des Plages, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le mardi 12 mars 2024

Le Maire



Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune le 27/3/24 Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.